



**AUTORISATION DE TRAVAUX, DE CIRCULATION ET
D'HELIPORTAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES
PYRENEES RELATIFS A LA REALISATION D'UN OUVRAGE DE
CAPTAGE SUR LA SOURCE ARRIBAMA**

**Commune de Gavarnie-Gèdre
- autorisation numéro 2018-337 -**

Pétitionnaire : Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, Mairie de Gavarnie-Gèdre - 65120 Gèdre

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour la réalisation d'un ouvrage de captage, circulation en véhicule motorisé dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, héliportage dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée de Luz-Gavarnie sur la commune de Gavarnie-Gèdre, secteur Gavarnie en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par Madame Aurélie MESTRES – directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18, R.331-19, L.341-10 et R.341-10

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement du site « Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants »,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le par monsieur le Maire de la commune de Gavarnie-Gèdre le 5 octobre 2018,

Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable de M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Barège par courrier du 9 octobre 2018 pour la réalisation de travaux de captage de la source sise sur le terrain syndical cadastré A n° 472

Considérant le site natura 2000 FR 7300927 « Gavarnie, Estaubé, Troumouse, Barroude »,

Considérant l'avis favorable rendu par l'hydrogéologue agréé pour l'utilisation de cette source pour la consommation humaine, le 19 septembre 2018,

Considérant le risque sanitaire actuel lié à la turbidité de l'eau distribuée destinée à la consommation humaine, et la nécessité de sécuriser rapidement l'alimentation en eau potable des populations de la commune de Gavarnie-Gèdre, comme développé dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 31/10/2018,

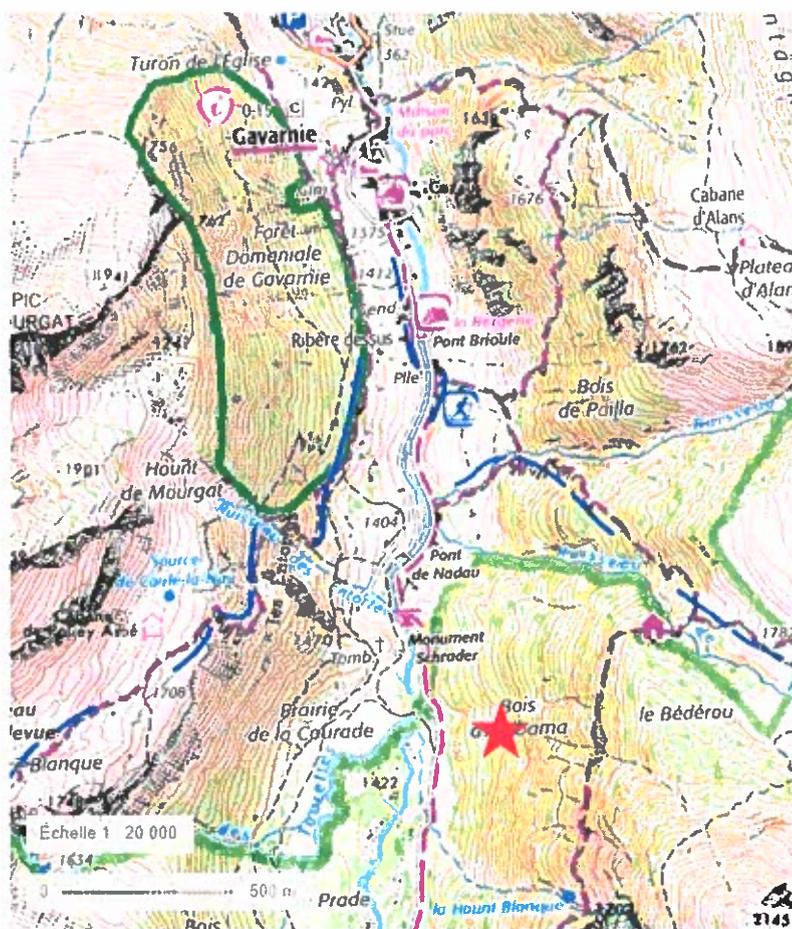
Considérant la nécessité de réaliser l'ouvrage de captage en période d'étiage compte tenu des risques inhérents à l'emprise des travaux,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 5 octobre 2018.

Les travaux porteront sur la réalisation d'un ouvrage de captage sur la source Arribama qui émerge en rive droite du Gave de Gavarnie, conformément à la cartographie suivante. Cette source se trouve au pied d'une paroi rocheuse, au sein d'un dépôt d'éboulis dans une zone forestière. Elle se situe juste en rive gauche d'un important talweg.



Dans le cadre de la réalisation des ouvrages de captage, les travaux suivants sont autorisés :

- **Le captage:** la construction du captage nécessitera un terrassement fin, réalisé à la pelle araignée pour le déplacement des gros blocs, puis manuellement. L'emploi d'explosif est proscrit.

Le captage sera composé d'un lit drainant qui permettra de récupérer tous les griffons visibles aujourd'hui, sauf le griffon 4. Le lit drainant sera composé de deux lits en béton remplis de graviers roulés siliceux, permettant la libre circulation des eaux tout en évitant la pénétration des eaux superficielles. Une conduite permettra de récolter les eaux des différents « yeux » et de les ramener dans le bassin de captage accolé. La réalisation nécessitera de descendre en profondeur pour obtenir un dégagement suffisant des yeux avec chute, afin de bien collecter l'ensemble des basses eaux. Cette opération de recherche des yeux sera réalisée en présence d'un hydrogéologue de la maîtrise d'œuvre, ce dernier étant présent tout au long de l'opération de recherche des griffons à capter.

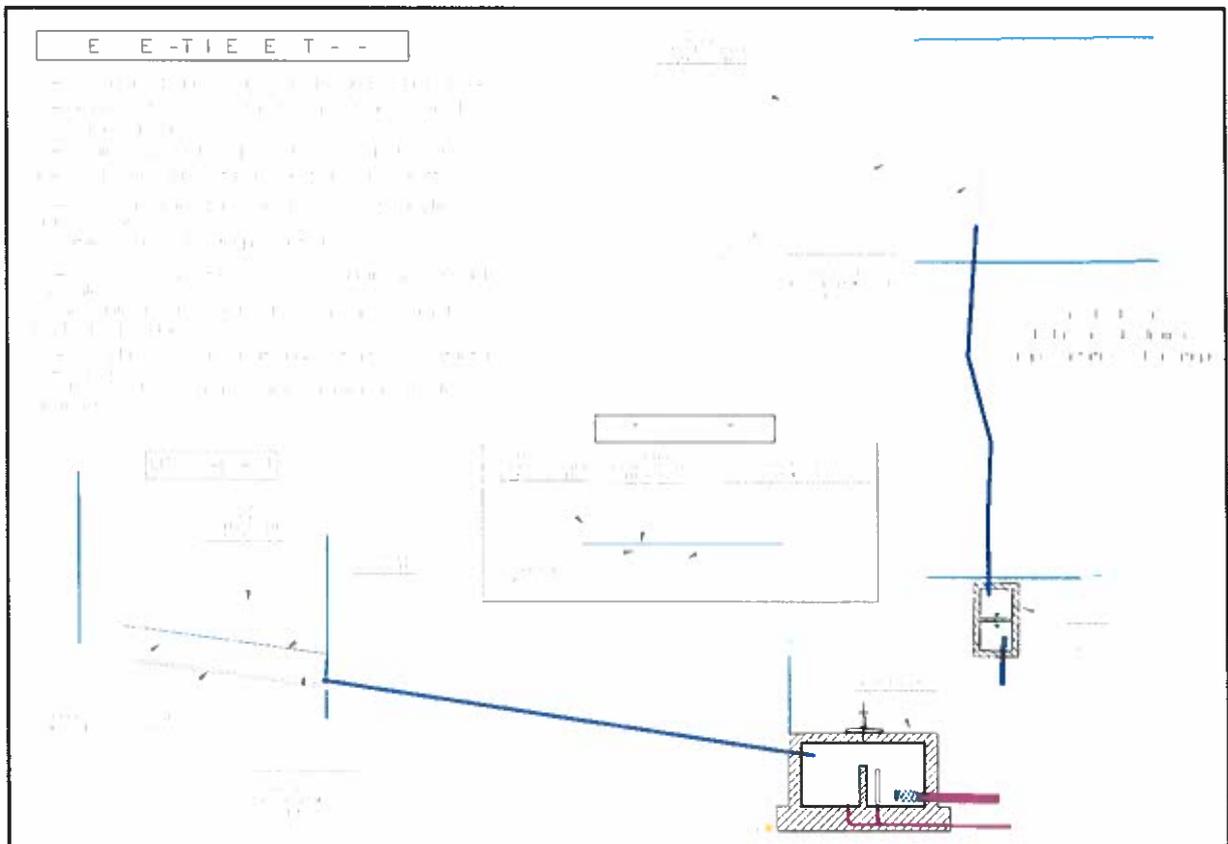
- **Le bassin de captage,** principal ouvrage d'art visible, sera accolé dans la mesure du possible à l'énorme bloc qui protège à l'heure actuelle les griffons. Il sera constitué de trois bassins :

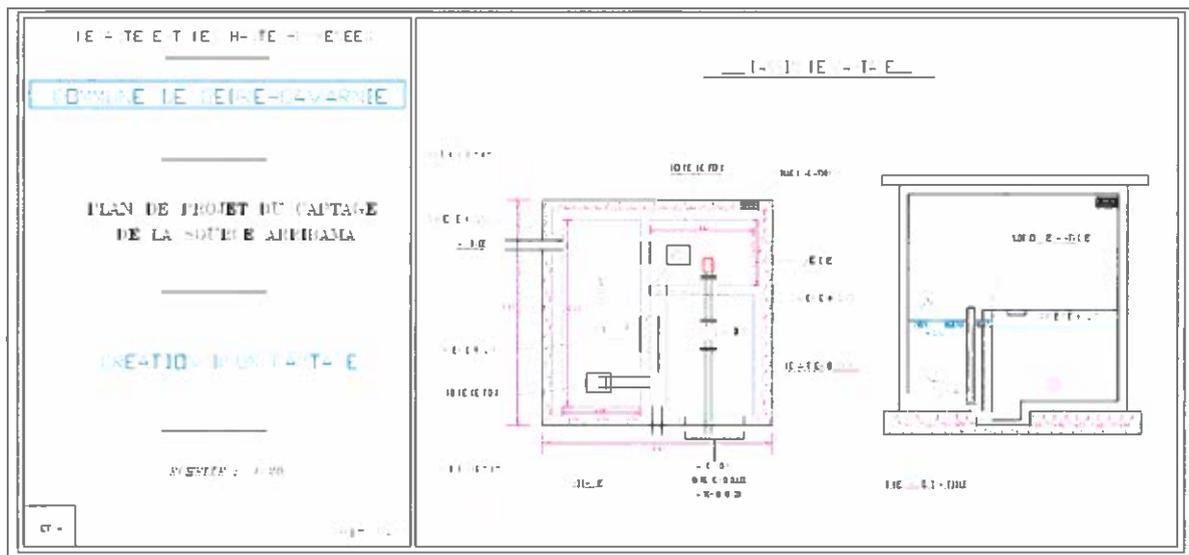
- Un bassin de décantation dans lequel arrive l'eau des griffons,
- Un bassin de mise en charge de la conduite de transport de l'eau jusqu'au réservoir de stockage. Le bassin sera équipé d'une sortie de trop-plein et d'une vanne de vidange pour la réalisation de l'entretien ; le départ sera muni d'une crépine inox.
- une chambre de captage à sec comportant un compteur volumétrique et un robinet de prélèvement pour échantillonnage.

L'ouvrage sera semi-enterré et de dimensions modestes (2,4 m de côté).

Le toit du captage devra présenter une pente en s'appuyant sur le rocher afin de laisser éventuellement passer les avalanches sans risque de destruction.

Le volume de l'ouvrage devra s'insérer au mieux dans la topographie naturelle pour limiter la hauteur de côtés en surplomb. Pour les parties visibles de l'ouvrage maçonné sur place, en particulier le toit, le béton (liant et granulats) sera de couleur gris sombre, proche de celle du bloc rocheux sur lequel il s'adosse, et une finition granuleuse en surface sera, si possible, recherchée pour limiter la réflexion de la lumière et favoriser l'implantation rapide de mousses et lichens.





Périmètre de protection : Une clôture sera mise en place, autour du captage, conformément aux prescriptions de l'ARS relatives à la mise en place du périmètre de protection immédiat lié au captage. La hauteur de la clôture devra être de 2 m de haut. Elle sera constituée de piquets acacias sur lesquels seront fixés 4 rangs de fil de ronce. Les piquets aux angles seront bétonnés sur leur base pour plus de résistance, en prenant soin de ne pas bétonner la partie inférieure du piquet.

Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques relatives aux travaux

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats devront être redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Les engins autorisés pour les travaux sont les suivants :

- Bétonnières (le captage sera maçonné sur place)
- Pelle araignée, munie d'un brise roche hydraulique pour déplacer les gros blocs présents. La pelle araignée accèdera au site des travaux par voie terrestre ou par hélicoptage après démontage si nécessaire
- Tronçonneuses à disque et à chaîne
- Compresseur
- Groupe électrogène

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts seront mises en œuvre pendant la phase chantier :

Aspects naturalistes

- Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de translocation de végétation exogène.
- Tous les matériaux et engins seront contrôlés à la livraison avant d'être hélicoptés vers la zone cœur du Parc national des Pyrénées ; ils ne doivent occasionner aucun risque de pollution.
- Les engins de chantier qui ne sont pas utilisés seront immédiatement éteints afin de limiter les impacts sonores.

- Lors de la coupe des arbres, une vérification de la présence potentielle de chiroptères ou coléoptères saproxyliques devra être réalisée et le cas échéant des mesures de coupes adaptées seront mises en œuvre pour réduire les impacts.
- Pendant toute la phase chantier, des prospections « à l'avancement », seront mises en œuvre ; si des amphibiens ou reptiles protégés sont observés, tout impact direct sur ces espèces sera évité.

Gestion du chantier

- Une visite d'état des lieux avant installation du chantier sera mise en œuvre entre le pétitionnaire, les entreprises retenues, le Parc national des Pyrénées, la DDT 65 et l'ONF. Elle donnera lieu à un procès-verbal. Elle permettra de définir de manière plus précise, les modalités de mise en œuvre des prescriptions de chantier développées dans le présent article.
- Les installations de chantier seront limitées. Une plateforme minimale (environ 50 m²) pour la mise en chantier sera implantée à côté du captage à réaliser, dans une zone définie en lien avec des agents du parc national des Pyrénées. Aucune cabane de chantier ne sera installée au niveau de l'émergence. Une cabane de chantier sera implantée à quelques minutes à pied, à proximité de la piste existante d'accès au fond du cirque. Elle sera implantée en dehors des zones à enjeux naturalistes (espèces protégées, zone humide) et définie avec des agents du parc national des Pyrénées.
- Le chantier nécessite d'abattre des arbres dans un rayon de 10 m autour du bloc rocheux. Les arbres à abattre sont des hêtres de faible diamètre et de qualité chauffage. Ils seront repérés et marqués à la peinture rouge par un point, par des agents de l'ONF, préalablement à tout abattage. L'entreprise est tenue d'avertir le responsable ONF local avant le début d'exploitation des arbres désignés (M. Julien Rondeau au 07 77 91 12 30). Les bois exploités seront laissés sur place ; ils seront démontés en billons et rémanents de moins de 2m de long éparpillés directement sur le sol, en dehors du périmètre de protection immédiat du captage et en évitant toute mise en tas.
- La réalisation de piste d'accès est strictement interdite. La pelle araignée n'effectuera en aucun cas de chemin d'accès, piste ou mini-piste, ou tout terrassement qui ne correspond pas aux tranchées et ouvrages prévus dans les travaux.
- L'acheminement des matériaux se fera par hélicoptage ; l'acheminement des engins de chantier privilégiera la voie terrestre, tout en minimisant l'impact sur la végétation et en particulier sur les zones présentant des enjeux naturalistes (espèces protégées, zones humides) ; un agent du Parc national des Pyrénées appuiera le pétitionnaire dans la recherche d'une voie d'acheminement terrestre de moindre impact. Les engins progresseront entre les arbres présents : en aucun cas, ils ne devront blesser un arbre non désigné pour être abattu ; aucun arbre ne devra être abattu pour faciliter leur passage.
- La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention. La circulation sera évitée au maximum sur les zones humides. Avant le démarrage du chantier, un plan de circulation sera défini sur place en présence de l'entreprise et du Parc national des Pyrénées, il définira les zones de circulation possibles et les zones à éviter. Si ce plan de circulation est balisé, il sera balisé avec des signaux amovibles (peinture non autorisée), qui seront tous retirés et évacués en fin de chantier.
- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien de ces engins ne devra pas être réalisé dans le cœur du Parc national.
- Le chantier s'effectuera avec toutes les précautions nécessaires permettant de ne pas mettre en danger le milieu aquatique.

Le stockage de matériel et des hydrocarbures, prévus sur le chantier, devra être sécurisé au moyen d'un caisson étanche à double paroi en cas de rupture ou de fuite du flaconnage utilisé ; les cuves de carburant seront stockées sur bas de rétention d'une capacité au moins égale à celle de la cuve. Le stockage n'est pas autorisé sur la zone d'émergence.

Aucun déversement dans le milieu naturel ne sera toléré. Un kit de secours devra être disponible sur site ; les engins intervenant sur le chantier utiliseront une huile moteur biodégradable.

Des mesures de type filtre seront mises en œuvre pour éviter les risques d'émissions de matière en suspension vers les milieux aquatiques.

Lors de la fabrication du béton, une zone de fabrication sera établie et le sol y sera protégé par une membrane étanche en polypropylène afin d'éviter toute infiltration dans le sol de laitance ou du carburant des bétonnières.

Tous les soirs, les pelles mécaniques seront stationnées sur des tapis absorbants hydrocarbure.

- Les zones de stockage seront clôturées ; les zones de travaux seront balisées et interdites au public
- Compte tenu des risques d'éboulement inhérents à la zone de chantier, une sécurité renforcée de l'ensemble des intervenants devra être mise en œuvre.
- Les personnels du chantier seront sensibilisés à la fragilité environnementale du site des travaux. Des agents du Parc national des Pyrénées peuvent appuyer le pétitionnaire pour la sensibilisation des entreprises et des personnels concernés.
- Aucun déchet ne sera laissé au sol durant les travaux. Les déchets de chantier seront éliminés ou valorisés par les filières agréées à cet effet.

Remise en état du site

Une fois les travaux terminés, une attention particulière sera donnée à la remise en état du site, notamment la reprise du terrassement de la plateforme pour récupérer la pente naturelle. Aucun déchet ne devra rester sur site. Cette remise en état fera l'objet d'une réunion de fin de chantier, en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et d'agents du Parc National des Pyrénées.

Fin de chantier

En fin de chantier, un rapport détaillé, faisant ressortir le déroulement des travaux (notamment dates de début et de fin, principaux problèmes rencontrés, moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et évaluant les résultats obtenus), sera adressé au Parc national des Pyrénées.

Ce rapport devra être accompagné d'un ensemble de photographies (*en vision lointaine depuis les principaux cheminements publics en contrebas et si possible depuis les versants opposés et en vision rapprochée*) prises avant chantier, dans le cours du chantier et en fin de chantier (*effectuer ces clichés aux mêmes endroits afin de pouvoir les juxtaposer dans le rapport détaillé à fournir en fin de travaux*).

Article 3 – Période des travaux

La réalisation du captage impose des travaux en basses eaux pour permettre la collecte des basses eaux et pour sécuriser les personnes. En effet, la réalisation du lit drainant nécessite de travailler en profondeur en laissant paraître un talus non stabilisé qu'il faudra sécuriser au mieux le temps de la réalisation de l'ouvrage. Une montée des eaux compromettrait la stabilité et provoquerait un effondrement de ce talus provisoire.

A ce titre, les travaux seront réalisés en période d'étiage et interviendront entre le 6 novembre et le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Jérôme Le Souder, technicien travaux Bigorre du Parc national des Pyrénées (06.08.35.17.89) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Si les travaux ne sont pas réalisés à cette période, ils feront l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et d'un nouvel arrêté d'autorisation.

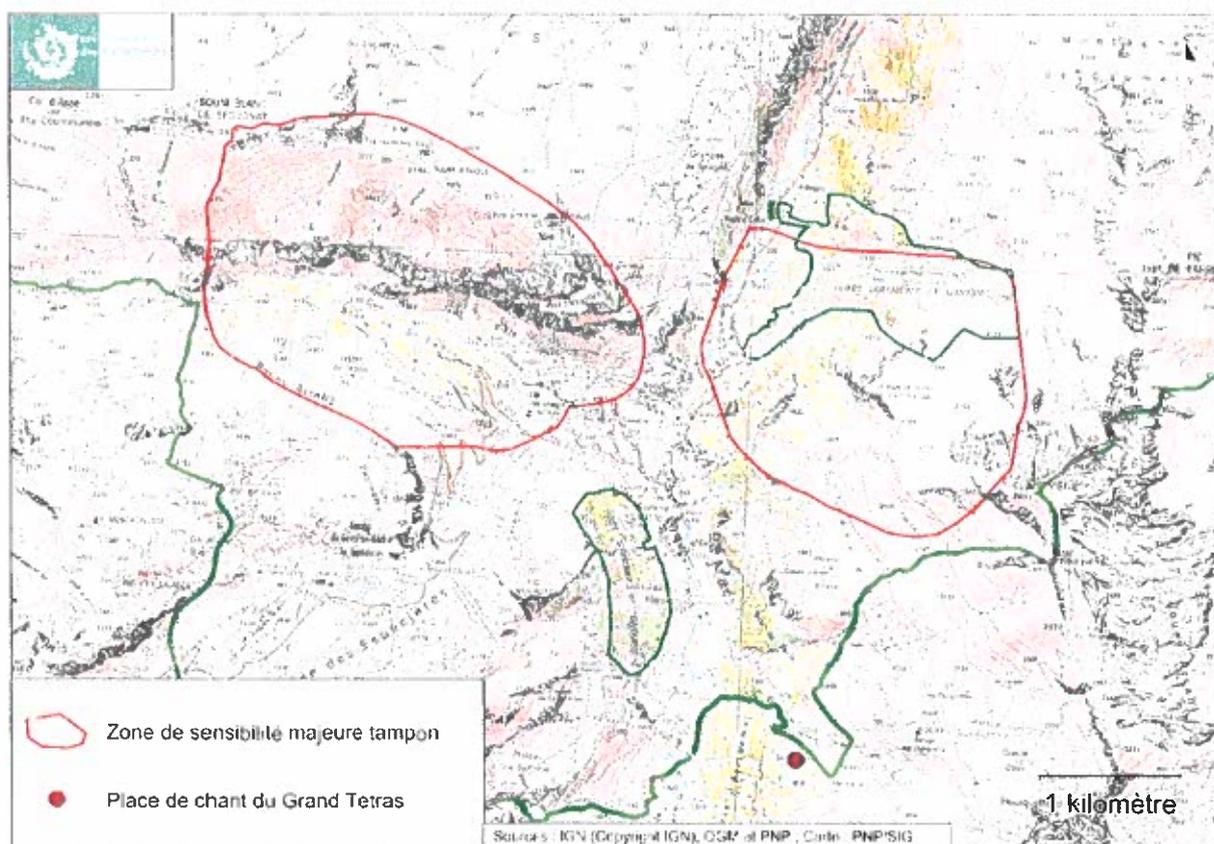
Article 4 - Survol autorisé

Le pétitionnaire est autorisé à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 10 rotations tous les 2-3 jours, semaines 47 ou 48 ; les dates seront précisées auprès de M. le chef de secteur de Luz (Alan Riffaud : pnp.riffaud@espaces-naturels.fr ; 06 47 00 00 90) ; les prescriptions précises relatives au plan de vol seront définies dès que le Parc national des Pyrénées aura connaissance des dates précises de survol.
- Point de départ : parking de Holle
- Point d'arrivée : détermination de points de chute au niveau du chantier, les colis y seront déposés par décrochage (pas de pose de l'hélicoptère)
- Prestataire : HDF
- Objet du survol : acheminement de matériel puis repli
- Nombre de rotations : 70
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Luz de la date de report.

Le pétitionnaire veillera à éviter tout survol de la zone forestière de Pailla (grand tétras) ; il est également recommandé d'éviter les zones de sensibilité majeure du gypaète sur Ossoue et Pain de Sucre.

Ces zones sont représentées sur la cartographie sousvisée.



Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 - Autres réglementations

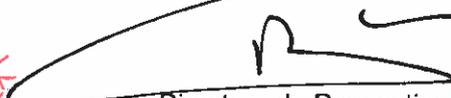
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7- Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 8 novembre 2018

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle